

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le 17 10 2023

Table des sigles

A.A.H.	Allocation Adulte Handicapé
A.E.E.H.	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
A.S.F.	Allocation de Soutien Familial
B.I.J.	Bureau Information Jeunesse
C.A.F.	Caisse d'Allocations Familiales
C.C.A.S.	Centre Communal d'Action Sociale
C.P.A.M.	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
C.N.I.L.	Commission Nationale Informatique et Libertés
C.R.O.U.S.	Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires
F.S.E.	Fond de Solidarité Energie
F.S.L.	Fond de Solidarité Logement
M.D.P.H.	Maison Départementale des Personnes Handicapées
R.G.P.D.	Règlement Général sur la Protection des Données
R.S.A.	Revenu de Solidarité Active

Table des matières

1	Les aides sociales facultatives.....	1
1.1	Principes généraux.....	1
1.1.1	La spécialité territoriale	1
1.1.2	L'égalité de traitement	1
1.1.3	Principe de subsidiarité et de complémentarité	1
1.1.4	Principe d'intervention ponctuelle	2
1.1.5	Principe de civisme et de respect.....	2
1.1.6	Conséquences des incivilités.....	2
1.2	L'admission aux aides facultatives.....	2
1.2.1	Conditions liées à l'identité et l'âge.....	2
1.2.2	Condition d'ancienneté sur la commune.....	3
1.2.3	Condition de ressources : le reste à vivre	3
1.2.4	Personnes prises en compte	3
1.2.5	Ressources et charges prises en compte	3
1.2.6	L'instruction de la demande.....	5
1.2.7	Les justificatifs.....	6
1.3	Les droits des usagers	6
1.3.1	Secret professionnel.....	6
1.3.2	Accès aux dossiers et informatisation des demandes.....	6
1.3.3	Voies de recours des décisions	7
2	Les différentes aides sociales facultatives et les instances décisionnelles.....	8
2.1	La Commission Permanente et le Conseil d'Administration.....	8
2.2	L'aide alimentaire	9
2.2.1	Objectif de l'aide.....	9
2.2.2	Forme de l'aide	10
2.2.3	Montant de l'aide	10
2.3	Le dispositif C'est mon toit.....	11
2.3.1	Objectif de l'aide.....	11
2.3.2	Reste à vivre pris en compte	11
2.3.3	Forme de l'aide	12
2.3.4	Montant de l'aide	12
2.4	Les secours liés au logement	12
2.4.1	Objectif de l'aide.....	12
2.4.2	Reste à vivre pris en compte	13

2.4.3	Forme de l'aide	13
2.4.4	Montant de l'aide	13
2.5	Les secours liés à l'éducation	13
2.5.1	Objectif de l'aide	13
2.5.2	Reste à vivre pris en compte	14
2.5.3	Forme de l'aide	14
2.5.4	Montant de l'aide	14
2.6	Les secours liés aux frais d'obsèques	14
2.6.1	Objectif de l'aide	14
2.6.2	Forme de l'aide	15
2.6.3	Montant de l'aide	15
2.7	Les secours liés aux personnes en situation de handicap	15
2.7.1	Objectif de l'aide	15
2.7.2	Reste à vivre pris en compte	16
2.7.3	Forme de l'aide	16
2.8	L'aide au conjoint survivant	16
2.8.1	Objectif de l'aide	16
2.8.2	Reste à vivre pris en compte	16
2.8.3	Forme de l'aide	16
2.8.4	Montant de l'aide	16
2.9	La prime aux aînés	16
2.9.1	Objectif de l'aide	16
2.9.2	Forme de l'aide	17
2.9.3	Reste à vivre et montant de l'aide	17
2.10	La prime de fin d'année	17
2.10.1	Objectif de l'aide	17
2.10.2	Forme de l'aide	18
2.10.3	Reste à vivre et montant de l'aide	18

1 Les aides sociales facultatives

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative de chaque C.C.A.S.

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire de la commune. Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président.

Un C.C.A.S. doit être créé dans toutes les villes de plus de 1 500 habitants.

Le Conseil d'Administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de sa population, et en définit les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement.

Le présent règlement qui a été adopté en Conseil d'Administration le 08 juin 2021, fera l'objet d'une évaluation annuelle, par la même instance, en même temps que l'examen du bilan d'activité du C.C.A.S et des services Action-Sociale, Logement.

1.1 Principes généraux

1.1.1 La spécialité territoriale

Le C.C.A.S. ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant à Lognes, y compris les personnes hébergées par des particuliers ou dans le cadre d'un dispositif d'urgence, au moins depuis un an.

1.1.2 L'égalité de traitement

Toutes les personnes placées dans des situations objectivement similaires ont le droit à la même aide du C.C.A.S.

1.1.3 Principe de subsidiarité et de complémentarité

Les aides sociales facultatives ont un caractère subsidiaire. Elles interviennent secondairement aux dispositifs légaux ou extra-légaux auxquels le demandeur peut prétendre.

Par conséquent, la personne doit réaliser l'ensemble des démarches nécessaires en amont de sa demande auprès du C.C.A.S.

1.1.4 Principe d'intervention ponctuelle

Les aides sociales facultatives n'ont pas vocation à intervenir dans des situations chroniques. Le demandeur sera réorienté vers des démarches ou dispositifs plus adaptés s'ils existent.

1.1.5 Principe de civisme et de respect

Les rapports entre les personnels et les usagers doivent reposer sur un respect mutuel afin de contribuer à une meilleure compréhension de la situation, un meilleur traitement de la demande et par conséquent, un service public de qualité et adapté.

Le demandeur se doit de respecter :

- Le personnel du C.C.A.S. et de la mairie ;
- Les administrateurs du Conseil d'Administration du C.C.A.S. et les élus municipaux ;
- Les autres usagers ;
- Le fonctionnement du service, le matériel et les locaux.

1.1.6 Conséquences des incivilités

- Un courrier de rappel à ses devoirs civiques sera adressé à la personne ;
- En cas de récidive, le Président ou la Vice-Présidente pourra prononcer, par lettre recommandée avec avis de réception, une exclusion du service d'une durée pouvant aller jusqu'à deux mois à compter de la date de réception du courrier ;

Une exclusion du service implique systématiquement une impossibilité de solliciter une aide facultative.

En cas de dépôt de plainte du C.C.A.S., la personne sera exclue du service le temps de la poursuite de la procédure. A l'issue de celle-ci, elle devra solliciter par courrier auprès du Président une nouvelle ouverture de droits.

Dans tous les cas, le Président ou la Vice-Présidente pourront demander au Responsable du C.C.A.S. de recevoir la personne.

1.2 L'admission aux aides facultatives

1.2.1 Conditions liées à l'identité et l'âge

Le demandeur doit pouvoir justifier de son identité (carte nationale d'identité française ou étrangère, passeport français ou étranger, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne...) ainsi que celle des membres de sa famille (pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, livret de famille...).

Le C.C.A.S. intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides sociales du C.C.A.S.

1.2.2 Condition d'ancienneté sur la commune

Le demandeur doit résider sur la commune depuis au moins un an.

Les étudiants locataires d'une chambre dans la résidence universitaire C.R.O.U.S. de la ville peuvent solliciter une aide sociale facultative auprès du C.C.A.S., dès lors qu'ils justifient d'une année de présence sur la commune.

1.2.3 Condition de ressources : le reste à vivre

Pour chacune des aides facultatives, un reste à vivre est déterminé afin de permettre l'étude de lademande.

Le reste à vivre est calculé selon la formule suivante : « Ressources - Charges/Nombre de personnes du foyer/30 ».

Les familles dont l'un des membres est bénéficiaire d'une Pension d'Invalidité, de l'A.A.H. et/ou de l'A.E.E.H. bénéficient d'une part supplémentaire au moment du calcul du reste à vivre.

Les familles monoparentales bénéficiaires de l'A.S.F. ou d'une pension alimentaire bénéficient également d'une part supplémentaire au moment du calcul du reste à vivre.

1.2.4 Personnes prises en compte

Sont pris en compte dans le calcul du reste à vivre, les parents et les enfants intégrés au foyer fiscal.

1.2.5 Ressources et charges prises en compte

Le montant des ressources retenu pour le calcul du reste à vivre correspond au revenu après prélèvement à la source.

L'ensemble des ressources du foyer, du mois en cours sont prises en compte à l'exception de :

- L'allocation de rentrée scolaire ;

- La prime de fin d'année pour les allocataires du R.S.A. ;
- La prime de naissance ;
- Les bourses sur critères sociaux ;
- Les bourses au mérite ;
- Les bourses des Conseils Départementaux et Régionaux octroyées en faveur des collégiens et lycéens ;
- Les primes versées régulièrement par l'employeur ;
- Les revenus d'apprentissage.

Si le demandeur a des revenus irréguliers du fait de sa situation professionnelle, la moyenne des trois derniers mois est calculée.

Tous les demandeurs s'engagent à fournir à l'instructeur de la demande les documents suivants :

- Trois derniers bulletins de salaires ;
- Attestation de paiement Pôle-Emploi ;
- Attestation C.A.F. ;
- Attestation de versement des Indemnités Journalières de la C.P.A.M. ;
- Relevé de pension d'invalidité ou de rente.

Pour le calcul du reste à vivre, les charges non-mensuelles sont mensualisées. Les plans d'apurement de dettes énergie, locative et Banque de France sont intégrés au budget.

Les charges prises en compte dans le budget sont :

- Les loyers résiduels ou les mensualités d'emprunt immobilier ;
- Les charges de copropriété ou locatives ;
- La taxe foncière ;
- Les factures de fluides ;
- Les assurances habitation, scolaire et véhicule ;
- La mutuelle ;
- Les factures de cantine scolaire, de garde d'enfants et d'accueils de loisirs ;
- Les pensions alimentaires ;

- Pour les abonnements internet, un forfait de 50€ est appliqué ;

- Pour les abonnements téléphoniques, un forfait de 10€ par personne, est appliquée pour tous les membres du foyer à partir de 11 ans ;

- Factures de réparation liées à la sécurisation de la résidence principale (mise au norme électrique, dégât des eaux...).

Concernant les frais de transports, si le demandeur utilise son véhicule pour ses déplacements professionnels, son assurance véhicule est prise en compte dans le calcul de ses charges.

Au contraire, si la personne utilise les transports en commun, le forfait appliqué est de 84,10€.

Les charges non prises en compte dans le budget sont :

- Les crédits à la consommation ;

- Les contrats d'assurances particuliers (protection juridique, garantie obsèques, assurance vie...) ;

- Les abonnements à des chaînes télévisées particulières (Netflix, Canal +...) ;

- Les frais de scolarité dans un établissement privé.

1.2.6 L'instruction de la demande

La demande peut être réalisée par :

- La personne elle-même en prenant rendez-vous auprès d'un travailleur social ou d'un agent administratif du C.C.A.S. ;

- Un travailleur social de la Maison Départementale des Solidarités ;

- Un travailleur social de la C.A.F. ;

- Un référent insertion du service intercommunal de l'emploi en charge du suivi de la personne ;

- Un référent de la Mission Locale territorialement compétente;

- Un travailleur social d'une association locale d'insertion.

Les personnes bénéficiant d'une mesure de protection ne peuvent instruire une demande elle-même. Le tuteur, le curateur ou le mandataire transmettra la demande en leur nom.

Toutes les demandes d'aide financière seront instruites directement sur le logiciel métier dont est équipé le C.C.A.S.

Toute demande incomplète ne sera pas étudiée.

1.2.7 *Les justificatifs*

Le demandeur ou l'instructeur de la demande devra fournir l'ensemble des pièces justificatives relatives à :

- Son identité et celle des membres du foyer ;
- Sa résidence sur la commune de Lognes.
- Ses ressources ;
- Ses charges ;
- Ses démarches concernant la sollicitation d'autres dispositifs ;
- Ses démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle.

1.3 *Les droits des usagers*

1.3.1 *Secret professionnel*

Tous les agents du C.C.A.S. ainsi que les administrateurs sont soumis au secret professionnel.

Les échanges d'informations à caractère nominatif et personnel doivent se limiter au traitement de la demande et au suivi social de la personne.

1.3.2 *Accès aux dossiers et informatisation des demandes*

Les agents et les administrateurs du C.C.A.S. s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2018/493/UE du 20 juin 2018 (dit "Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles" ou R.G.P.D) et des avis et recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, les agents et les administrateurs du C.C.A.S. traitent directement des données à caractère personnel, certaines de ces données peuvent être communiquées à des organismes partenaires (Maison Départemental des Solidarités, services municipaux de la ville de Lognes, fournisseurs d'énergie...).

Le Président du C.C.A.S. est responsable du mode de traitement de ces données.

Les agents et les administrateurs du C.C.A.S. s'engagent à traiter les données uniquement pour la/les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du/des traitement(s) des données.

Les agents et les administrateurs du C.C.A.S. s'engagent à respecter les principes applicables au traitement de données personnelles relatives au présent règlement, à savoir :

- Collecter les données personnelles pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- Informer les personnes concernées de l'existence du traitement et des droits dont elles disposent en application de la réglementation européenne ;
- S'assurer que les données personnelles sont exactes et tenues à jour ;
- S'assurer que les données personnelles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- Traiter les données personnelles des personnes concernées de manière licite, loyale et transparente ;
- Traiter les données personnelles de façon à garantir une sécurité de ces dernières, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées ;
- Conserver les données personnelles pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités de traitement ou n'excédant pas la durée fixée de conservation des données.

En cas de manquements à l'une de ses obligations, les agents et les administrateurs du C.C.A.S. engagent leurs responsabilités dès lors que ces manquements entraînent un quelconque préjudice à l'égard d'un administré.

1.3.3 Voies de recours des décisions

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision auprès du Président du C.C.A.S. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

2 Les différentes aides sociales facultatives et les instances décisionnelles

Au-delà des principes définis précédemment, pour chaque demande est appréciée l'opportunité de l'aide, notamment au regard des démarches entreprises par le demandeur pour faire valoir ses droits sociaux ainsi que des démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Les aides facultatives ont pour vocation d'être un secours ponctuel et ne sont pas un droit automatique.

Dans les points suivants, le C.C.A.S. précise les champs d'intervention des aides facultatives et leurs conditions particulières.

2.1 La Commission Permanente et le Conseil d'Administration

Conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration du C.C.A.S., une des attributions de la Commission Permanente est l'étude des demandes d'aides alimentaires et des demandes liées au dispositif « C'est mon toit ».

Afin de préserver la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est pas soumise à des procédures particulières de convocation.

Elle se réunit, le plus souvent, de façon hebdomadaire, au sein du C.C.A.S.

Elle est animée obligatoirement par le Responsable du service ou un travailleur social, et par un membre élu et un membre bénévole du C.C.A.S., sauf exception.

Tous les mois, lors du Conseil d'Administration du C.C.A.S., une synthèse des aides sociales accordées en Commissions Permanentes est présentée à tous les membres.

Une délibération anonyme rappelant tous les secours octroyés pour le mois écoulé est transmise au contrôle de légalité et conservée dans le registre des actes non communicables du C.C.A.S.

Les situations pour lesquelles une décision n'a pu être prise en commissions permanentes doivent faire l'objet d'un examen en Conseil d'Administration.

Dans le cas où les membres de la Commission Permanente souhaiteraient déroger aux conditions d'attribution fixées par le présent règlement, les dossiers doivent être présentés au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de désaccord, le Président du C.C.A.S. a voix prépondérante.

En son absence ou en cas d'empêchement du Président du C.C.A.S. et Vice-Présidente peut être sollicitée.

Les travailleurs sociaux participent aux commissions afin d'y apporter un éclairage technique. Sur sollicitation des membres de la commission, ils apportent les éléments d'informations complémentaires en leur possession.

Un courrier de notification de la décision signé de Vice-Présidente du C.C.A.S. est adressé au demandeur par courrier simple, dans les quinze jours suivants la commission, sauf difficulté particulière.

Les courriers individuels sont signés par la Vice-Présidente du C.C.A.S.

Le refus doit se fonder sur une décision objective. Il est motivé par courrier au demandeur.

La Commission Permanente peut décider d'ajourner une demande afin d'obtenir des informations complémentaires sur la situation du demandeur. Sans réponse sous les quinze jours après la sollicitation du demandeur, la demande sera rejetée.

Toutes les demandes de secours étudiées en Commission Permanente ou en Conseil d'Administration sont présentées de façon anonyme.

2.2 *L'aide alimentaire*

2.2.1 *Objectif de l'aide*

A la suite d'un événement ayant déséquilibré le budget du demandeur (rupture de droits, paiement d'une charge obligatoire d'un montant très important, ...), l'aide alimentaire doit permettre à la personne d'assumer l'achat de produits de première nécessité pour lui et les membres de son foyer.

Une orientation vers les associations caritatives doit être proposée en complément de la sollicitation du C.C.A.S.

Les demandes d'aides alimentaires sont étudiées par la Commission Permanente.

Dans des situations de réelles urgences alimentaires, le Responsable du service Action-Sociale, Logement, C.C.A.S. peut remettre une avance sur commission après avis du Président ou de la Vice-Présidente du C.C.A.S.

Au regard de la fréquence des commissions permanentes, le montant de l'avance sur commission qui peut être accordée est de 50€ maximum.

Dans des situations de rupture d'hébergement liée à un sinistre dans le logement ou pour des situations de violences conjugales, le C.C.A.S. pourra prendre en charge jusqu'à trois nuitées d'hôtel.

Le paiement de ces nuitées d'hôtels s'effectuera par virement bancaire directement auprès de l'établissement concerné.

Contrairement aux autres aides sociales facultatives, la délivrance des aides alimentaires n'est pas soumise au calcul du reste à vivre. Son bénéfice est étudié par les membres de la Commission Permanente au regard de la situation du foyer.

2.2.2 Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé permettant des achats alimentaires et de produits d'hygiène d'une valeur unitaire de 10 €.

2.2.3 Montant de l'aide

Le montant et la durée de l'aide octroyée sont appréciés par la Commission Permanente en fonction de la situation des personnes et selon les barèmes suivants :

- Pour une personne avec ou sans personnes à charge :

Nombre de personnes au foyer	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5	Semaine 6	Total
Adulte seul	30 €	30 €	30 €	20 €	20 €	20 €	150€
Adulte + 1	40 €	40 €	40 €	20 €	20 €	20 €	180€
Adulte + 2	40 €	40 €	40 €	30 €	30 €	30 €	210€
Adulte + 3	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €	240€
Adulte + 4	50 €	50 €	50 €	50 €	40 €	30 €	270€
Par enfant supplémentaire	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	

- Pour un couple avec ou sans personnes à charge :

Nombre de personnes au foyer	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5	Semaine 6	Total
Couple seul	40 €	40 €	40 €	30 €	30 €	30 €	220 €
Couple + 1	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €	240 €
Couple + 2	50 €	50 €	50 €	50 €	40 €	40 €	280 €
Couple + 3	60 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	310 €
Couple + 4	60 €	60 €	60 €	60 €	50 €	50 €	340 €
Par enfant supplémentaire	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €

2.3 Le dispositif C'est mon toit

2.3.1 Objectif de l'aide

Le dispositif C'est mon toit s'inscrit dans une action globale de lutte contre les expulsions locatives avec deux objectifs principaux : le maintien dans les lieux du locataire et la prévention des impayés de loyer.

Il s'applique aux foyers dont la dette locative est inférieure ou égale à trois mois.

Le dispositif C'est mon toit intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour le maintien dans le logement, tant dans le parc privé, que public. Ce secours peut être attribué à titre préventif ou curatif.

Toutes les familles bénéficiaires de l'aide devront signer un contrat d'engagement réciproque avec le C.C.A.S. et s'inscrire dans un parcours d'accompagnement social.

La finalité du dispositif étant l'instruction d'un dossier F.S.L. auprès du département.

Les demandes de secours dans le cadre du dispositif C'est mon toit sont examinées lors des commissions permanentes.

2.3.2 Reste à vivre pris en compte

Le reste à vivre pris en compte doit être égal ou inférieur à 10 € par personne et par jour.

2.3.3 *Forme de l'aide*

L'aide est attribuée uniquement sous forme de secours versé par virement bancaire au créancier. L'aide peut être accordée pour une durée de trois mois maximum, une fois par an et par foyer.

2.3.4 *Montant de l'aide*

Le montant est apprécié par la commission en fonction de la situation des personnes et en prenant en compte la gestion budgétaire du demandeur (mensualisation des charges, démarches d'accompagnement budgétaire, dépôt d'un dossier de surendettement, ...).

2.4 *Les secours liés au logement*

2.4.1 *Objectif de l'aide*

Cette aide vise à soutenir les personnes à faibles ressources dans le règlement des factures obligatoires liées au logement.

Elle peut intervenir pour :

- La fourniture d'énergie ;
- Les assurances habitation et responsabilité civile.

Pour le paiement des loyers, le demandeur sera réorienté vers le dispositif C'est mon toit ou vers le F.S.L., selon sa situation.

Pour le paiement des factures d'énergie dont le fournisseur est ENGIE ou EDF, le F.S.E. doit être sollicité en priorité. Concernant ces fournisseurs d'énergie, le C.C.A.S. n'interviendra que pour les familles hors barème F.S.E. ou pour celles dont l'aide accordée dans le cadre du F.S.E. ne suffit pas à couvrir la créance.

Les personnes titulaires d'un contrat auprès d'un fournisseur non éligible au F.S.E. peuvent solliciter en priorité le C.C.A.S. pour l'octroi d'un secours énergie.

Pour le paiement des factures d'eau, le programme « *Eau Solidaire* » doit être sollicité en priorité.

Toutes les familles sollicitant un secours à destination de leurs factures de fluides doivent être accompagnées par un agent du C.C.A.S. dans la mise en place d'un échéancier auprès du créancier.

L'octroi d'une nouvelle aide financière l'année suivante, pourra être conditionné, aux démarches effectuées

par le demandeur l'année précédente.

L'aide peut intervenir sur plusieurs factures auprès de différents créanciers.

Par exemple : Les membres du C.C.A.S. peuvent décider d'octroyer 200 € à destination d'un fournisseur d'énergie et 100 € pour le paiement de l'assurance habitation.

Les demandes de secours concernant des charges liées au logement sont examinées, mensuellement, lors des Conseils d'Administration du C.C.A.S.

2.4.2 Reste à vivre pris en compte

Le reste à vivre pris en compte doit être égal ou inférieur à 10 € par personne et par jour.

2.4.3 Forme de l'aide

L'aide est uniquement attribuée sous forme de secours versé par virement bancaire au créancier.

2.4.4 Montant de l'aide

Le montant est apprécié par la commission en fonction de la situation des personnes et en prenant en compte la gestion budgétaire du demandeur (mensualisation des charges, démarches d'accompagnement budgétaire, dépôt d'un dossier de surendettement, ...).

L'aide ne peut être supérieure au montant de la facture.

2.5 Les secours liés à l'éducation

2.5.1 Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les personnes à faibles ressources dans le règlement des factures obligatoires liées à l'éducation de leur(s) enfant(s).

Elle peut intervenir pour les factures de :

- Restauration scolaire ;
- Accueils périscolaires ;
- Colonies de vacances ;
- Classe de découverte organisée par les écoles ;

- Crèche, assistante maternelle.

Pour toute facture émanant d'un service municipal, il est demandé de faire recalculer son quotient familial

Les demandes de secours concernant des charges liées à l'éducation sont examinées, mensuellement, lors des Conseils d'Administration du C.C.A.S.

2.5.2 Reste à vivre pris en compte

Le reste à vivre pris en compte doit être égal ou inférieur à 10 € par personne et par jour.

2.5.3 Forme de l'aide

L'aide est attribuée uniquement sous forme de secours versé par virement bancaire au créancier.

2.5.4 Montant de l'aide

Le montant est apprécié par la commission en fonction de la situation des personnes et en prenant en compte la gestion budgétaire du demandeur (mensualisation des charges, démarches d'accompagnement budgétaire, dépôt d'un dossier de surendettement, ...)

L'aide ne peut être supérieure au montant de la facture.

2.6 Les secours liés aux frais d'obsèques

2.6.1 Objectif de l'aide

La loi prévoit que « Le Maire ou, en cas d'inaction, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ».

L'aide aux frais d'obsèques ne doit donc pas être confondue avec la gratuité des frais d'obsèques pour les indigents.

L'aide aux frais d'obsèques a vocation à soutenir les familles à faibles revenus lors du décès d'un ascendant, descendant ou conjoint.

Les demandes de secours concernant les frais d'obsèques sont examinées, mensuellement, lors des Conseils d'Administration du C.C.A.S.

Le demandeur s'engage à fournir au C.C.A.S. la liste des partenaires (mutuelle, caisse de retraite) qu'il a sollicitée afin d'être aidé financièrement dans le règlement de cette créance.

Contrairement aux autres aides sociales facultatives, la délivrance d'un secours pour les frais d'obsèques n'est pas soumise au calcul du reste à vivre. Son bénéfice est étudié par les membres du Conseil d'Administration au regard de la situation du foyer.

2.6.2 Forme de l'aide

L'aide est attribuée uniquement sous forme de secours versé par mandatement à la société de pompes funèbres choisie par la famille.

2.6.3 Montant de l'aide

L'aide ne peut être supérieure au montant de la facture.

Le montant de l'aide est apprécié en fonction de la situation du demandeur et ne pourra excéder la somme de 1000 €.

2.7 Les secours liés aux personnes en situation de handicap

2.7.1 Objectif de l'aide

Cette aide vise à soutenir les personnes en situation de handicap reconnues par la M.D.P.H.

Elle intervient sur le reste à charge de la personne, après intervention de la M.D.P.H. et de l'assurance maladie.

Elle peut intervenir notamment pour (liste non exhaustive) :

- D'un appareil auditif ;
- D'une prothèse des membres supérieurs ou inférieurs ;
- Des travaux de mise en conformité du domicile ;
- D'un fauteuil roulant électrique ;
- Des frais de déplacements par une société de transports spécialisés ;
- Des soins paramédicaux qui font l'objet d'un remboursement forfaitaire par une mutuelle (ostéopathie, psychomotrienne...).

Dans tous les cas un devis, une facture acquittée ou un décompte de remboursement de la sécurité sociale et/ou de la mutuelle devra être présenté.

Les demandes de secours concernant l'aide aux personnes en situation de handicap sont examinées, mensuellement, lors des Conseils d'Administration du C.C.A.S.

2.7.2 Reste à vivre pris en compte

2.7.3 Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de secours versé par virement bancaire au créancier.

2.8 L'aide au conjoint survivant

2.8.1 Objectif de l'aide

Les demandes de secours concernant l'aide au conjoint survivant sont examinées, mensuellement, lors des Conseils d'Administration du C.C.A.S.

2.8.2 Reste à vivre pris en compte

Le reste à vivre pris en compte doit être égal ou inférieur à 10 € par personne et par jour.

2.8.3 Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé permettant des achats alimentaires et de produits d'hygiène d'une valeur unitaire de 10 €.

2.8.4 Montant de l'aide

Le montant de l'aide est un forfait de 200 €.

2.9 La prime aux aînés

2.9.1 Objectif de l'aide

Cette aide est accordée aux personnes de plus de 65 ans, retraité(e), justifiant d'un an de résidence sur la commune.

Les personnes hébergées ne peuvent accéder aux primes délivrées par le C.C.A.S.

Toutes les demandes seront instruites entre le 1^{er} mars et le 31 mars.

Le demandeur devra impérativement remettre à l'agent instructeur ses justificatifs de ressources et de

charges.

La prime aux aînés ne peut être cumulée avec la prime de fin d'année.

Le bilan de la prime aux aînés est présenté en Conseil d'Administration.

2.9.2 *Forme de l'aide*

L'aide est attribuée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé permettant des achats alimentaires et de produits d'hygiène d'une valeur unitaire de 10€.

2.9.3 *Reste à vivre et montant de l'aide*

Le montant octroyé est apprécié par la commission en fonction de la situation des personnes et selon les barèmes suivants :

Nombre de personnes au foyer	Reste à vivre 0 € et 4.99 €	Reste à vivre 5 € et 8.99 €	Reste à vivre 9 € et 12 €
Adulte seul	100 €	80 €	60 €
Couple	140 €	120 €	100 €

2.10 *La prime de fin d'année*

2.10.1 *Objectif de l'aide*

Cette aide est accordée aux personnes disposant de ressources modestes.

Les personnes hébergées ne peuvent accéder aux primes délivrées par le C.C.A.S.

Toutes les demandes seront instruites entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre.

Le demandeur devra impérativement remettre à l'agent instructeur ses justificatifs de ressources et de charges.

La prime de fin d'année ne pourra être accordée aux personnes bénéficiaires du RSA ou d'une prestation Pôle-Emploi, car ces deux organismes accordent également à leurs allocataires un secours exceptionnel à l'occasion de la fin d'année.

Le bilan de la prime de fin d'année est présenté en Conseil d'Administration.

2.10.2 Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé permettant des achats alimentaires et de produits d'hygiène d'une valeur unitaire de 10 €.

2.10.3 Reste à vivre et montant de l'aide

Le reste à vivre est fixé à 12€ par jour et par personne et le montant octroyé se répartit de la façon suivante :

Nombre de personnes au foyer	Montant alloué
Adulte seul	80 €
Adulte enfant seul + 1 charge à	100 €
Par enfant supplémentaire	20 €
Couple	100 €
Couple enfant + 1 charge à	120 €
Par enfant supplémentaire	20 €